



**DECLARATION DU FOURNISSEUR
D'EMBALLAGES EN VERRE
CONFORMEMENT A LA
LEGISLATION SUR LES DENREES
ALIMENTAIRES**

Noelle + von Campe
Sollingstraße 14, 37689 Boffzen

Seite 1/3

1. Attestation justifiant de la régularité selon la législation pour les denrées alimentaires

Principes de base, Réglementations et Directives fixés par la loi :

- Code concernant les produits alimentaires, les produits de consommation courante et les aliments pour animaux – LFGB du 03 Juin 2013 (BGBl. I Nr. 27 P. 1426 du 10 Juin 2013), dernier changement selon l'article 1 V. v. 26.01.2016 BGBl. I S. 108.
- Art. 30 LFGB; interdictions concernant la protection de la santé
- Art. 31 par. 1 LFGB; migration d'éléments dans les denrées alimentaires

La loi concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux a été entièrement renouvelée. Avec effet au 7 Septembre 2005 le Code sur les denrées alimentaires, les produits de consommation courante et les aliments pour animaux a été remplacé par cette loi visant la restructuration du Code sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (loi sur les denrées alimentaires pour l'homme et les aliments pour animaux – LFGB).

Nous certifions que les emballages en verre que nous produisons, dans les conditions d'utilisation actuelles et futures, ne transmettent, au liquide de remplissage, aucune substance nocive à la santé, à l'odorat, au goût et à la vue, en conformité avec les réglementations susmentionnées fixées par la loi.

2. Déclaration HACCP

Principes de base, Réglementations et Directives fixés par la loi :

- Réglementation (CE) Nr. 852/2004 du 29 Avril 2004
- Réglementation relative à l'hygiène des denrées alimentaires (LMHV) du 8 Août (BGBl I Nr. 39)
- Code concernant les produits alimentaires, les produits de consommation courante et les aliments pour animaux – LFGB du 03 Juin 2013 (BGBl. I Nr. 27 P. 1426 du 10 Juin 2013), dernier changement selon l'article 1 V. v. 26.01.2016 BGBl. I S. 108.

La méthode HACCP demandé par la Réglementation CE sur l'hygiène des denrées alimentaires (Hazard Analysis and Critical Control Points = Analyse des Risques et Maitrise des Points Critiques) est partie intégrante de la gestion de la qualité dans l'industrie alimentaire.

Considérant que les emballages possèdent de nombreux points critiques pour la salubrité des aliments lors de la production des denrées alimentaires, ceux-ci ne doivent présenter aucun point critique permettant la création de risque pour la santé. L'emballage constitue au contraire une protection pour la denrée alimentaire qu'il contient.

Pour les fournisseurs d'emballage de haute qualité pour l'industrie des denrées alimentaires, un système HACCP pour l'industrie de production de récipients en verre a été intégré et mis en relation avec le procédé de fabrication vu les principes de base des Directives et des Réglementations mentionnés ci-dessus.

3. Bonnes pratiques de fabrication (Réglementation BFP)

Principes de base, Réglementations et Directives fixés par la loi :

- Réglementation (CE) Nr. 2023/2004 du 22.12.2006 relative aux bonnes pratiques de



**DECLARATION DU FOURNISSEUR
D'EMBALLAGES EN VERRE
CONFORMEMENT A LA
LEGISLATION SUR LES DENREES
ALIMENTAIRES**

**Noelle + von Campe
Sollingstraße 14, 37689 Boffzen**

Seite 2/3

fabrication de matériaux et d'objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

Nous certifions que les emballages en verre que nous produisons sont fabriqués conformément à la Réglementation BFP susmentionnée visant les bonnes pratiques de fabrication pour les matériaux et les objets qui sont destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Ici en particulier, nous nous référons à l'Article 5 (système d'assurance de la qualité), à l'Article 6 (système de contrôle de la qualité) et à l'Article 7 (documentation).

4. Migration de substances dans les denrées alimentaires

Textes de base, Réglementations et Directives fixés par la loi :

- Réglementation (CE) Nr. 1935/2004 du 27 Octobre 2004
- DIN ISO 719 (1989-12); Résistance à l'eau du verre granulé à 98°C, méthode d'essai et classification

Le verre fabriqué correspond à un verre de silicate sodocalcique et a été testé selon les normes DIN ISO, ce qui signifie que les verres produits correspondent à la classe hydrolytique 3, vu l'utilisation de 0,85 ml d'acide chlorhydrique (0,01 Mol/l) maximum par gramme de verre granulé.

Conformément à la Réglementation (CE) Nr. 1935/2004, nous certifions que nos emballages en verre ne transmettent aucun élément qui pourrait, dans une certaine limite,

- compromettre la santé de l'homme ou
- d'entraîner une modification irrémédiable de la composition des denrées alimentaires ou
- d'altérer les propriétés organoleptiques.

5. Niveaux de concentration de métaux lourds dans les emballages en verre

Principes de base, Réglementations et Directives fixés par la loi :

- Directive Européenne 94/62/CE du 20.12.1994, Article 11, relative aux emballages : en relation avec la décision de la Commission Européenne 2001/171/CE du 19.02.2001 et de la Commission Européenne 2006/340/CE du 08.05.2006
- Réglementation sur les emballages du 21 Août 1998, modifié par la suite par la cinquième Réglementation du 17. Juli 2014 (BGBl. I S. 1061)

Nous certifions que les contenants en verre que nous fournissons ne dépassent pas les niveaux de concentration de métaux lourds dans les emballages fixés par les Réglementations citées ci-dessus.

6. Traçabilité (voir fiche Standard T 107)

Principes de base, Réglementations et Directives fixés par la loi :

- Réglementation (CE) Nr. 1935/2004, Article 17 du 27 Octobre 2004

La Réglementation (CE) Nr. 1935/2004 demande, entre autre, la garantie de la traçabilité des matériaux et des objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, afin de faciliter les contrôles, le retrait des produits défectueux, l'information des consommateurs ainsi que la détermination des responsabilités.



**DECLARATION DU FOURNISSEUR
D'EMBALLAGES EN VERRE
CONFORMEMENT A LA
LEGISLATION SUR LES DENREES
ALIMENTAIRES**

**Noelle + von Campe
Sollingstraße 14, 37689 Boffzen**

Seite 3/3

Pour autant que la technologie le permette, les exploitants d'entreprise disposent de systèmes et de procédures permettant d'identifier les entreprises qui ont fourni ou auxquelles ont été fournis les matériaux et objets, et le cas échéant, les substances ou produits couverts par la Réglementation et ses mesures d'application, utilisés pour leur fabrication.

Nous certifions que nous garantissons la demande de traçabilité des matériaux et des objets, qui sont destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires par les informations portées sur l'étiquetage des palettes selon la Réglementation (CE) 1935/2004.

7. Déclaration per la Réglementation REACH

Principes de base, Réglementations et Directives fixés par la loi :

- Règlement (CE) No 987/2008 de la Commission du 8 octobre 2008 modifiant les annexes IV et V du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Les produits de l'industrie du verre (par exemple les récipients en verre conçus comme emballage) sont des produits qui sont visés par la Réglementation REACH car leur fonction est déterminée, tout d'abord, par leur modèle, leur aspect et leur surface et non par leur composition chimique. Selon la Réglementation REACH ces produits ne sont pas sujets à une obligation d'enregistrement.

Comme fournisseur nous garantissons que toutes les matières premières nécessaires pour la fabrication du verre sont couvertes par la Réglementation REACH, en particulier, le cas échéant un pré-enregistrement existe.


8. Guides pour la certification de conformité (voir fiche standard T 115)

Principes de base, Réglementations et Directives fixés par la loi :

- Directive Européenne 94/62/CE, Article 11, du 20.12.1994, relative aux emballages: en relation avec la décision de la Commission Européenne 2001/171/CE du 19.02.2001 et la Commission Européenne 2006/340/CE du 08.05.2006
- Normes Européennes DIN EN 13427 (2004-10)

Nous certifions que, pendant la fabrication et le contrôle de nos produits, les caractéristiques exigées pour les emballages, les obligations ainsi que les procédés concernant la conformité sont appliqués conformément aux guides pour la certification de conformité, selon les dispositions susmentionnées.

Boffzen, 23.08.2017


Noelle + von Campe
Glashütte G m b H
Sollingstr. 14 / Postfach 11 51
37689 Boffzen